

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 029-200033736-20220512-2022_05_08-DE

SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay

Schéma de cohérence territoriale

Modification simplifiée n°1

Bilan de la concertation préalable

Conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest
du 12 mai 2022

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 029-200033736-20220512-2022_05_08-DE



Au titre de son programme partenarial, l'ADEUPa Brest-Bretagne a participé à la modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay

Sommaire

1. Rappel des modalités de la concertation préalable	p.4
2. Bilan de la concertation préalable	p.6
3. Documents annexes	p.7
a. La délibération sur les modalités de la concertation préalable	p.7
b. Annonce légale de la délibération du 15 décembre 2021	p.11
c. Notice explicative	p.13
d. Réponses aux remarques reçues lors de la concertation préalable	p.21

1. Rappel des modalités de la concertation préalable

Le pôle métropolitain a engagé la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Châteaulin en 2021 pour intégrer les évolutions apportées à la loi Littoral par la loi ELAN. Cette modification simplifiée est soumise à évaluation environnementale. Par conséquent, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable avec le public doit être réalisée.

Le conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest a ainsi délibéré sur les modalités de concertation avec le public de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 15 décembre 2021.

Il a ainsi été prévu les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay actuellement en vigueur et d'une note explicative concernant les évolutions rendues nécessaires par la loi Elan en version papier aux sièges du Pôle Métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Les remarques et observations du public pouvaient être transmises :

- dans les registres papier mis à disposition aux sièges du Pôle métropolitain et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- par courrier adressé au Pôle métropolitain du Pays de Brest (18, rue Jean Jaurès – BP 61321 -29213 BREST Cedex 1) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay » ;
- par mail (contact@pays-de-brest.fr) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

Le public a été informé de ces modalités de concertation par le biais des mesures de publicité de la délibération du 15 décembre 2021. Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance des modalités de concertation sur le site internet du Pôle Métropolitain du Pays de Brest sur lequel a été mis en ligne la délibération du 15 décembre 2021 (cf. page suivante).

Conformément à cette délibération, le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay actuellement en vigueur et une note explicative concernant les évolutions rendues nécessaires par la loi ELAN étaient consultables en version papier du 21 décembre 2021 au 12 mai 2022 aux sièges du pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay.

Le public a pu faire part de ses remarques et observations :

- dans les registres papier mis à disposition aux sièges du Pôle métropolitain du pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay.
- par courrier adressé au Pôle métropolitain,
- par mail (contact@pays-de-brest.fr).

Voir en annexes :

- la délibération du 15 décembre 2021 sur les modalités de la concertation préalable ;
- l'annonce légale de la délibération précitée ;
- la note explicative concernant les évolutions rendues nécessaires par la loi ELAN consultable par le public.

Communication sur le site du pôle métropolitain du Pays de Brest :

Page d'accueil :

https://www.pays-de-brest.fr

Pays de Brest PÔLE MÉTROPOLITAIN NEWSLETTER : Email

LE PÔLE CONTRAT DE PARTENARIAT LE SCOT ECONOMIE & EMPLOI ENERGIE & CLIMAT CONTRAT LOCAL DE SANTÉ MOBILITÉ DURABLE

L'ACTU DU PÔLE

Lancement du programme forêt-bois Pays de Brest

Approbation de la modification simplifiée n°1 du SCoT

Modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay

TOUTES LES ACTUS

Page d'actualité dédiée :

Accueil > Actualités > Modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay

Modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vient renforcer le rôle du SCoT dans la mise en œuvre de la loi Littoral. Elle supprime la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » et introduit la notion de « secteur déjà urbanisé ». Elle impose par ailleurs aux SCoT de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et d'en définir leur localisation.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée. Le pôle métropolitain du Pays de Brest a décidé de se saisir de cette opportunité pour compléter le volet littoral du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay.

La modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay a donc pour objectif de déterminer les critères d'identification et de localiser les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés dans les communes de Dinéault, Ploëven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Saint-Nic et Trégarvan.

[Délibération du 15 décembre 2021 relative à la définition des objectifs de la modification simplifiée et la fixation des modalités de concertation et de mise à disposition du public](#)

[Note explicative relative aux modalités de la concertation](#)

[Délibération du 15 décembre 2021 relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme](#)

[le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay](#)

Nos rubriques

- LE PÔLE
- CONTRAT DE PARTENARIAT
- LE SCOT
- ECONOMIE & EMPLOI
- ENERGIE & CLIMAT
- CONTRAT LOCAL DE SANTÉ
- MOBILITÉ DURABLE

2. Bilan de la concertation préalable

	Nombre d'observations
Mail	2
Courrier	0
Registre du pôle métropolitain du Pays de Brest	0
Registre de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay	1
Total	3

Au total, 3 observations ont été émises lors de la concertation préalable sur le projet de modification simplifiée du SCoT : une remarque sur le registre de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay, complétée par mail, et un mail. Ces remarques viennent de particuliers et demandent le classement en zone constructible de leurs parcelles.

Ainsi M. ROGNANT demande le classement du secteur de Manoir Leuré sur la commune de St Nic en secteur déjà urbanisé ou son rattachement à l'agglomération de Pentrez une fois que la zone 1AU séparant les deux secteurs sera construite. Il demande également les dates de l'enquête publique liée à cette modification du SCoT.

M. LE MAO demande à ce que ses parcelles, situées sur la commune de Plomodiern, passent d'un classement 2AUc en 1AUc et s'interroge sur le rôle du SCoT dans ce classement.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage a répondu aux deux remarques (voir en annexe) :

- elle a indiqué à M. ROGNANT qu'elle espérait pouvoir mettre le dossier à disposition du public à l'automne 2022 et qu'une réunion publique sera normalement organisée à ce moment-là, si le contexte sanitaire le permet ;
- elle a transmis des éléments d'explication à M. LE MAO sur le rôle du SCoT dans l'urbanisation des communes littorales et l'objectif de la procédure en cours de modification simplifiée.

Les deux secteurs remontés ont été portés à connaissance du comité de pilotage du 21 mars 2022. Après examen, il s'avère qu'ils ne correspondent pas à l'ensemble des critères du SCoT (nombre de logements, densité, structuration...). Ils ne sont donc pas retenus comme agglomération, village ou secteur déjà urbanisé en tant que tel.

La maîtrise d'ouvrage rappelle par ailleurs que la délimitation des secteurs identifiés dans le projet de modification simplifiée sera faite dans un second temps dans le PLU intercommunal de la communauté de commune de Pleyben Châteaulin Porzay. En effet, le SCoT posera juste un point sur une carte, c'est le rôle du PLU de préciser l'enveloppe constructible et les extensions éventuelles.

3. Documents annexes

a. La délibération sur les modalités de concertation préalable



DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 15/12/2021

Référence
2021_12_25

Objet de la délibération
Définition des objectifs de la modification simplifiée du SCoT de la CC du Pays de Châteaulin et du Porzay et fixation des modalités de concertation et de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	34	39

Date de la convocation
07/12/2021

Date d'affichage
07/12/2021

Vote
À l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021 et le 15 Décembre à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au, siège de la Communauté de Lesneven Côte des légendes sous la présidence de CUILLANDRE François, Président.

Présent.e.s :

M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : BALCON Claudie, BONNARD LE FLOCH Frédérique, CARO Pauline, CHEVALIER Christine, CRÉAC'HCADÉC Marie-Annick, GODEBERT Viviane, MALGORN Bernadette, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : BÈLE Christophe, CAP Dominique, COLIN Christophe, GIBERGUES Bernard, GOSSELIN Jacques, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GOURVEZ Jean-Yves, GOURVIL Arnel, GUÉVEL Yann, KERNÉIS Mickaël, LARS Roger, LE BRIS Jacky, LE LOC'H Jean-Michel, LECLERC Patrick, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, PRIGENT Pascal, QUILLÉVÉRÉ Bernard, RAPIN Raphaël, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TREGUER Jean-François

Suppléant(s) : COLIN Christophe (de Mme LAMOUR Marguerite)

Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : GUILLORÉ Alexandra à M. LECLERC Patrick, MORVAN Anne-Sophie à M. GOURVIL Arnel, NICOLAS Gaëlle à Mme CARO Pauline, MM : DU BUIT Yves à M. CAP Dominique, GOUÉROU Jacques à M. SALAUN Gilles

Excusé.e.s : Mmes : ABIVEN Bernadette, LAMOUR Marguerite, TOURNIER Emmanuelle, MM : GOALEC Bernard, NÉDÉLEC Yohann, PICHON Ronan, ROUDAUT Stéphane

Assistaient en outre à la réunion :

Mme LE BARS Mickaèle, MM : BUREL Erwan, CANN Thierry,

A été nommée secrétaire : Mme BALCON Claudie

Objet de la délibération :

Définition des objectifs de la modification simplifiée du SCoT de la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et fixation des modalités de concertation et de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Exposé :

Vu la loi n°2028-1021 du 23 novembre 2028 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment le II de l'article 42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 143-32 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2016 approuvant le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay,

La loi ELAN promulguée le 24 novembre 2018 renforce les compétences des SCoT notamment en matière de loi Littoral. En effet, les SCoT doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation.

Le SCoT approuvé le 8 juin 2016, soit deux ans avant la promulgation de la loi ELAN, n'intègre pas logiquement toutes ces dispositions. Afin de permettre une intégration plus rapide de ces nouvelles dispositions, l'article 42 de la loi ELAN précise qu'il peut être recouru à une procédure de modification simplifiée à condition que la procédure soit :

- engagée avant le 31 décembre 2021,
- soumise pour avis à la commission départementale des sites.

Conformément aux dispositions de la loi ELAN, l'objet de la modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteauhin et du Porzay est donc de prendre en compte le volet « Littoral » de la loi en déterminant les critères d'identification et en localisant les éléments suivants, sur les communes sujettes à l'application de la loi Littoral :

- les agglomérations,
- les villages,
- les secteurs déjà urbanisés.

La procédure de modification simplifiée entraîne une évolution des droits à construire sur le territoire : elle a dès lors un impact sur l'environnement. Pour en mesurer les incidences et préciser les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les points négatifs, une évaluation environnementale sera réalisée.

Dans cette mesure, il convient de soumettre la modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteauhin et du Porzay à une concertation préalable avec le public jusqu'à la transmission du projet aux personnes publiques associées en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation doivent être précisées par délibération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public durant un mois, après sa transmission aux personnes publiques associées. Les modalités de cette mise à disposition du public doivent également être précisées par délibération.

Délibération

Ainsi, il est proposé les modalités suivantes :

Les modalités de la concertation publique

Le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteauhin et du Porzay actuellement en vigueur et une note explicative concernant les évolutions rendues nécessaires par la loi ELAN seront consultables durant tout le temps de l'élaboration du projet de la modification simplifiée, jusqu'à la transmission du projet aux personnes publiques associées :

- en version papier aux sièges du Pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteauhin-Porzay :
 - Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean Jaurès - BREST
Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 029-200033736-20220512-2022_05_08-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 029-200033736-20211215-2021_12_25-DE

- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay
– Rue Camille Danguillaume - CHATEAULIN
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Les modalités de la mise à disposition du public :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites seront mis à disposition du public pendant un mois :

- en version papier aux sièges du Pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay :

- Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean Jaurès - BREST
Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay
– Rue Camille Danguillaume - CHATEAULIN
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- sur les sites internet du Pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Les dates de la mise à disposition seront communiquées par un avis au public diffusé par voie de presse, affichage et sur les sites internet du pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Durant les phases de concertation et de mise à disposition du public, les remarques et observations pourront être transmises :

- dans les registres papier mis à disposition aux sièges du Pôle métropolitain et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay
- par courrier adressé au Pôle métropolitain du Pays de Brest (18, rue Jean Jaurès – BP 61321 -29213 BREST Cedex 1) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay »,
- par mail (contact@pays-de-brest.fr) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation préalable avec le public, le Président en présentera le bilan devant le Comité syndical. De la même manière, à l'issue de la mise à disposition du public, le président en présentera le bilan devant le comité syndical avant d'approuver le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.

Décision du Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 029-200033736-20220512-2022_05_08-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 029-200033736-20211215-2021_12_25-DE



À l'unanimité, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest valide les modalités de concertation et de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée exposées ci-dessus.

À Brest,

Le Président,

François Cuillandre

b. Annonce légale de la délibération du 15 décembre 2021

Mardi 28 décembre 2021

Le Télégramme | 23

ANNONCES OFFICIELLES - FINISTÈRE - COURS AGRICOLES



AVIS

Modification simplifiée n° 1 du SCOT de la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

Par délibération n° 2021-12-23 du 15 décembre 2021, le Pôle métropolitain du Pays de Brest a défini les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n° 1 du SCOT de la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, et a fixé les modalités de la concertation préalable et de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Cette délibération a été affichée pendant un mois au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest et dans les mairies des communes membres concernées à compter du 23 décembre 2021.

Après renvoi du rapport de la commission enquêteuse, et au regard de ses conclusions, la poursuite de la procédure sera décidée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 : exécution.
 M. Le Maire de la commune de Trégueux et la commission enquêteuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRÉGUEUX, le 16 décembre 2021
 Le maire, Olivier BELLEC

La mairie :
 - Gère sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, 3, boulevard de la Motte, 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Vie des sociétés - Avis de constitution

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Carhaix du 21 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes. Forme sociale : société à responsabilité limitée. Dénomination sociale : **POHER ELECTRIQUE**. Siège social : 35, rue Marcel Bonnard, 29210 Carhaix-Plouagat. Objet social : électricité domestique, tertiaire et industrielle ; domotique, automatisées. Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au RCS. Capital social : 30000 €, Gérance : M. Yves Kervatador, domicilié 15 rue Marcel Bonnard, 29200 Carhaix-Plouagat, titulaire de la gérance. Immatriculation de la société au RCS de Brest. Pour avis, la gérance.

NOUVELLES DES FLOTTILLES

Le Guilvinec. Inscriptions à la vente aujourd'hui: Bara Zur, Baran an Ty, Baza ar Vicher, Damocès ; demain : Bars an Arzon, Broc'hlanne. Cours d'hier. Prix moyens Lotte : taille 1, 5,81 € ; taille 2, 5,83 € ; taille 3, 5,99 € ; taille 4, 5,61 € ; taille 5, 2,96 €. Lotte blanche : taille 1, 6,11 € ; taille 2, 6,47 € ; taille 3, 6,59 € ; taille 4, 6,5 € ; taille 5, 3,22 €. Rice fleurine : taille 1, 1,63 €. Prix minimum Cabilloud : tailles 1-2, 7,14 € ; tailles 3-4, 4,38 €. Cardine : taille 1, 2,26 à 15,94 € ; tailles 2-3, 4,05 à 17,76 €. Egéfin : tailles 1-2, 12,54 à 21,64 € ; taille 3, 17,1 €. Sole : tailles 1-2, 12,94 à 21,64 € ; taille 3, 13,59 €. Merlu : tailles 1-2, 2,18-5,78 € ; taille 3, 1,3 €. Si-Pierre : tailles 1-2, 2,18 à 33,8 € ; tailles 3-4, 5 à 14,18 €. Seiche : tailles 1-2-3, 2,5 à 5,02 €. Tonnage : 601.
Loctudy inscrits à la vente aujourd'hui: Le Lagon, Le Rélic.

LÉGUMES

Chou-fleur. St-Pol: gros, 0,37-0,61 ; moyens, 0,18-0,33 ; petits, 0,11-0,14. Paimpol : gros, 0,27-0,56 ; moyen, 0,24-0,25 ; petits, 0,11-0,12. Saint-Mélor : gros, 0,38-0,52.
Endive. Royale: 0,41-0,43. Lkg: 0,46-0,54.

COURS RÉGIONAUX

Marché du Parc Breton. (Hausse de 0,1 cent). Cotations à l'hect. Base 56 TMP : 1,248 € (+ 0,001 €). Base 56 TMP + T : 1,268 €. Rétribution charte qualité régionale (T) : 0,02 €. Porcs présentés : 4 560. Vendus au classement de 1,224 € à 1,160 €, prix départ élevage. Moyenne morte 1,355 €.

Commentaire du MPB : une hausse minimum de 0,1 cent est enregistrée ce lundi 27 décembre pour un cours qui s'établit à 1,248 euro. Cette dernière semaine de l'année devrait être plus active en abattages après les 338 000 porcs abattus durant la semaine de Noël, ce qui signifie aussi des reports d'abattage qui vont impacter plus significativement la courbe des poids dès cette semaine pulque, en ce qui concerne la semaine dernière, ils n'ont augmenté que de 59 g à 96,40 kilos.

Sur les autres places de cotations européennes, la stabilité des cours reste dominant en déshes de l'Italie, dont l'offre de porcs est réduite en cette fin de mois.

Gros bovins. Apportés : 324. Cotations en euros au kilo vif : Jeunes bovins : O+ et R, 1,84-1,95 ; P+ et O, 1,41-1,66 ; P, 1,04. Taureaux : O, 1,43-1,53. Bœufs : O, 1,89. Génisses : R et U, 1,94-2,35 ; O, 1,57-1,77 ; P, 1,25. Vaches : R et U, 2,03-2,34 ; O+ et R, 1,40-1,99 ; P et O, 1,12-1,39.

Vente au kilo de viande :
 Vache 39 : 3,79
 Apports en baisse cette semaine avec 124 bovins vendus sur les deux marchés (49 à Guerlesquin et 75 à Bourg-Blanc).
 Hausse des prix dans toutes les catégories.
 Les 10 meilleures vaches 66 portant entre 1,40 € et 1,80 € du kilo vif.
 À noter : gachaïns masculins broustards, le jeudi 6 janvier à Guerlesquin, vente à 7h30.

AVIS D'OUVERTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC sur le contrat de plan État-Région Bretagne 2021-2027 et son évaluation environnementale

À l'occasion de la préparation du contrat de plan État-Région Bretagne, le préfet de région et le président du Conseil régional procèdent à une consultation publique sur les orientations stratégiques et l'impact environnemental du contrat de plan pour la période 2021-2027.

Cette consultation, qui est organisée en application des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, se tiendra du mercredi 12 janvier 2022 au samedi 12 février 2022 inclus.

Les documents seront mis à disposition du public via le site internet de la préfecture de région Bretagne et du Conseil régional de Bretagne : www.bretagne.gouv.fr et www.bretagne.bzh

L'avis des documents qui seront mis en consultation :
 - Le projet de contrat de plan État-Région 2021-2027 pour la Bretagne.
 - Le rapport d'évaluation environnementale du CPER 2021-2027.
 - L'avis de l'association euro communautaire sur l'accord d'orientation stratégique État-Région pour la région en euros du plan de relance en Bretagne et le futur contrat de plan 2021-2027.
 - Les éléments de réponse à cet avis.

Les observations pourront être formulées jusqu'au 12 février 2022 inclus via la plateforme <https://app.klaroon.com/participate/vevqTSHA9ECl>

Enquêtes publiques

COMMUNE DE TRÉGUEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 260/21
 prescrivant l'enquête publique portant sur le transfert d'office de l'allée de Kenous dans le domaine public communal

Le maire,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L3118-3,
 Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-3 et R41-1 à R41-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique,
 Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R121-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique,
 Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
 Vu le décret n° 78-291 du 8 octobre 1978 fixant les modalités de l'enquête préalable à la décision de classement d'allée de l'allée de Kenous dans le domaine public communal,
 Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 approuvant la procédure de transfert d'office de l'allée de Kenous dans le domaine public communal,
 Vu la liste départementale d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 arrêtée par la Commission départementale le 18 décembre 2020,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : objet et calendrier.
 Le projet de transfert d'office de l'allée de Kenous dans le domaine public communal est soumis à enquête publique qui dans les termes déterminés par le Code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête se déroulera du mercredi 12 janvier 2022 au vendredi 26 janvier 2022 au mairie de Trégueux, de 9 h à 17 h.

ARTICLE 2 : composition de la commission enquêteuse.
 Mme Catherine Desbordes, docteur en sciences et techniques de l'environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Elle se tiendra à disposition du public, à la mairie de Trégueux, afin de recevoir les observations écrites ou orales, aux dates et heures suivantes : mercredi 12 janvier 2022, de 9 h à 12 h ; samedi 12 janvier 2022, de 9 h à 12 h ; vendredi 26 janvier 2022, de 9 h à 17 h.

ARTICLE 3 : composition du dossier.
 Conformément à l'article R318-10 du Code de l'urbanisme définissant le contenu du dossier de classement d'office, celui-ci est composé de :
 - la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
 - Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie.
 - Un plan de situation.
 - Un état parcellaire.

ARTICLE 4 : publicité de l'enquête.
 Avant l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera affiché en mairie et par tous autres procédés en usage dans la commune.
 Il sera également affiché aux entrées de la voie faisant l'objet du projet d'opération.
 Une annonce sera faite sur le site internet de la commune : www.trégueux.fr
 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Le Télégramme et Ouest-France) diffusés dans le département. Il sera réposté dans les huit premiers jours de l'enquête.
 Un certificat du maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport de la commission enquêteuse.

ARTICLE 5 : consultation du dossier.
 Pendant toute la durée de l'enquête, les documents de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, onté et paréché par la commission enquêteuse, seront à la disposition du public en mairie de Trégueux pendant toute la durée de l'enquête.
 Les documents mis à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la commune : www.trégueux.fr

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance sur place du dossier pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consulter leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, ou les adresser par écrit ou par voie électronique à la commission enquêteuse à la mairie de Trégueux, place des Anciens-Combattants, CS 40190, 29130 Trégueux ou par mail : transfert.kenous@trégueux.fr, jusqu'à la fin et les annexes au registre.

ARTICLE 6 : clôture de l'enquête.
 À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 du présent arrêté, soit le 26 janvier, à 17 h, le registre d'enquête est clos et signé par la commission enquêteuse qui, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et ses conclusions motu proprio.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission enquêteuse sera déposée en mairie de Trégueux où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Les conclusions pourront également être communiquées, sur demande, à toute personne intéressée.

ARTICLE 7 : poursuite de la procédure.

VOUS CREEZ VOTRE ENTREPRISE ?

Saisissez votre notice légale sur : regions-annonceslegales.com

Tous jours habilités en France

Devis & attestation de parution immédiats

regions-annonceslegales.com
 Créer et publier vos annonces légales en ligne

NOUVEAU

600 secondes CASH

L'émission qui secoue l'info !

Animée par Philippe CRÉHANGE
 Diffusée sur letelegramme.fr

Flashez ce QR code



FOOT AMATEUR BRETAGNE #FAB2022

Avec le Télégramme prolongez le match



Flashez ce QR code



Le Télégramme

Mardi 28 décembre 2021

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



AVIS

**Modification simplifiée n° 1 du SCoT de la Communauté
de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay**

Par délibération n° 2021-12-25 du 15 décembre 2021, le Pôle métropolitain du Pays de Brest a défini les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n° 1 du SCoT de la Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, et a fixé les modalités de la concertation préalable et de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Cette délibération a été affichée pendant un mois au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest et dans les mairies des communes membres concernées à compter du 23 décembre 2021.

c. Notice explicative consultable par le public aux sièges du PMPB et de la CCPCP

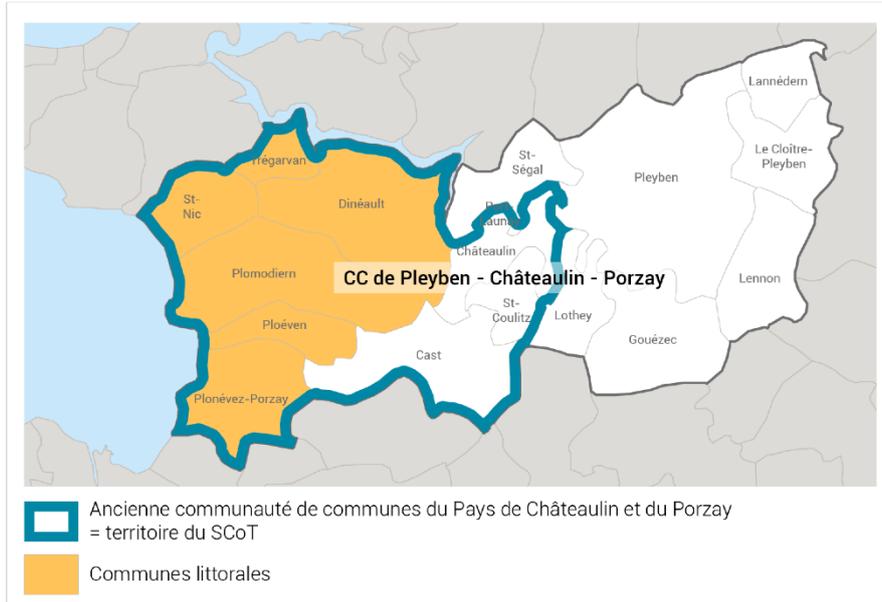


Modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay

Note explicative

Territoire concerné

Le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay comprend 10 communes de la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay. Six sont des communes littorales : **Dinéault, Trégarvan, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven et Plonévez-Porzay**.



Pour bien comprendre

Le SCoT, c'est quoi ?

Le SCoT, ou schéma de cohérence territoriale, est un projet d'aménagement sur 20 ans. Il donne des orientations en matière de développement et d'urbanisation, qu'il s'agisse d'habitat, de déplacements, d'économie ou de préservation de l'environnement.

Le SCoT ne s'applique pas directement aux permis de construire. En revanche, les PLU, plans locaux d'urbanisme qui déterminent les zones constructibles, doivent respecter les orientations du SCoT.

Quelques rappels de la loi Littoral et ses évolutions récentes

Dans les communes littorales, la loi Littoral permet que l'on construise au sein ou en continuité des « agglomérations » et des « villages ». Jusqu'à il y a quelques années, de nouvelles constructions étaient également tolérées dans d'autres espaces (les « hameaux ») si elles se faisaient au sein de l'enveloppe urbaine : les fameuses « dents creuses ».

Mais en 2013, un jugement a considéré qu'une nouvelle construction, même en dent creuse, constituait une extension de l'urbanisation, et donc n'était possible que dans les agglomérations et villages. Le cas a fait office de jurisprudence et a bloqué toute possibilité de construction dans les hameaux littoraux.

En décembre 2018, la loi ELAN ouvre à nouveau la possibilité de construire dans les dents creuses en dehors des agglomérations et des villages. Elle émet toutefois plusieurs conditions :

- 1) Ces constructions ne peuvent être autorisées qu'au sein de « secteurs déjà urbanisés ». Elle n'en donne pas de définition précise, mais indique qu'il s'agit d'espaces présentant une certaine densité, structuration et niveau d'équipement.
- 2) Ces constructions ne sont possibles qu'en dehors des espaces proches du rivage et de la bande des 100 mètres.
- 3) Ces constructions ne peuvent être qu'à vocation d'habitat, d'hébergement ou de service public.
- 4) Les constructions doivent faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La loi précise également que les agglomérations, les villages et les « secteurs déjà urbanisés » doivent être **définis et localisés par le SCoT, puis être délimités dans les plans locaux d'urbanisme**. Désormais, pour les communes littorales, **seuls les secteurs identifiés dans le SCoT pourront donc être classés constructibles** dans les PLU.

Objet de la modification simplifiée

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vient renforcer le rôle du SCoT dans la mise en œuvre de la loi Littoral. Elle supprime la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » et introduit la notion de « secteur déjà urbanisé » à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Elle impose par ailleurs aux SCoT de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et d'en définir leur localisation.

Le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016, soit deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN, n'intègre pas l'ensemble de ces dispositions.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée. Le pôle métropolitain du Pays de Brest¹ a décidé de se saisir de cette opportunité pour compléter le volet littoral du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay.

La modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay a donc pour objectif de déterminer les critères d'identification et de localiser, dans les communes littorales couvertes par le SCoT :

- les agglomérations,
- les villages,
- les secteurs déjà urbanisés.

/!\ Le SCoT ne fait que définir et localiser ces espaces, il n'en détermine pas les contours. Il reviendra aux plans locaux d'urbanisme de les délimiter à la parcelle et de déterminer les règles d'urbanisation qui y seront applicables.

Concertation et mise à disposition du public

Deux phases de consultation du public sont prévues.

D'une part, **une concertation préalable**, pour associer le public pendant la phase d'élaboration du projet. Le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay en vigueur et la présente note explicative seront consultables en version papier aux sièges du Pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay aux jours et heures habituels d'ouverture au public jusqu'à la notification du projet aux personnes publiques associées. Les observations du public peuvent être adressées :

- dans les registres papier mis à disposition aux sièges du Pôle métropolitain et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

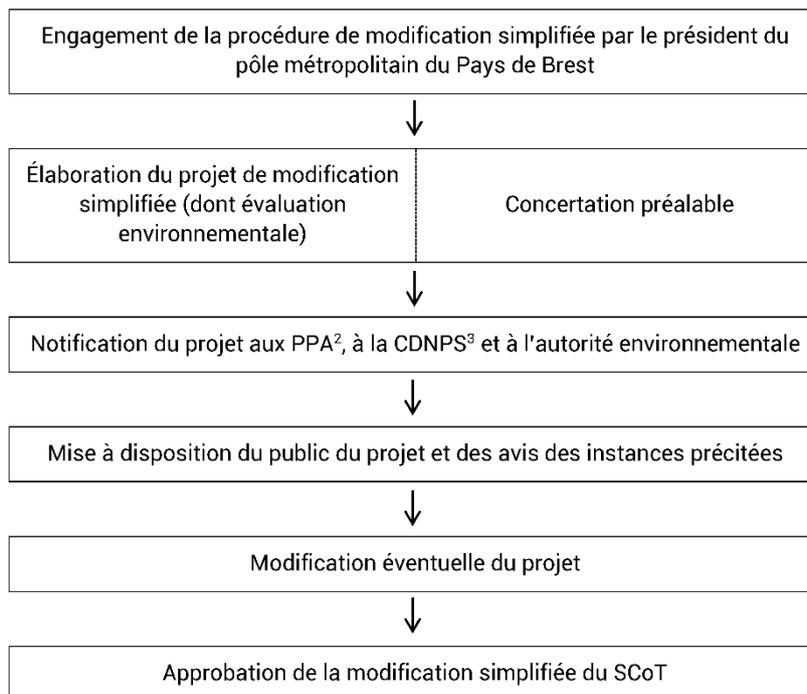
¹ Le pôle métropolitain du Pays de Brest est compétent en matière d'élaboration, approbation, suivi, gestion, révision et modification de Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire. La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ayant intégré le Pays de Brest le 2 novembre 2017, le pôle métropolitain du Pays de Brest est donc désormais responsable de l'évolution du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay.

- par courrier adressé au Pôle métropolitain du Pays de Brest (18, rue Jean Jaurès – BP 61321 – 29213 BREST Cedex 1) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay » ;
- par mail (contact@pays-de-brest.fr) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

D'autre part, après la transmission du projet aux PPA, à la CDNPS et à l'autorité environnementale, le projet de modification simplifiée, accompagné, le cas échéant, des avis précités, sera **mis à disposition du public** pendant un mois. Les dates de la mise à disposition seront communiquées par un avis au public diffusé par voie de presse, affichage et sur les sites internet du pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Procédure

La loi ELAN permet le recours à la procédure de modification simplifiée aux SCoT pour intégrer le volet Littoral de la loi ELAN, à condition qu'elle soit être engagée avant le 31 décembre 2021 et soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



² PPA : Personnes publiques associées

³ CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le pôle métropolitain estime par ailleurs que l'objet de la modification simplifiée est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, notamment car elle entrainera une évolution des droits à construire sur le territoire. Par conséquent, **une évaluation environnementale sera réalisée** dans le cadre de cette procédure.

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié pour avis aux personnes publiques associées suivantes :

- la préfecture du Finistère,
- le Conseil Régional et le Conseil Départemental,
- l'autorité organisatrice de la mobilité et l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, à savoir la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay,
- le Parc naturel régional d'Armorique,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture et les comités régionaux de la conchyliculture Bretagne,
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale,
- les structures porteuses des SCoT limitrophes, à savoir le syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, le syndicat mixte du Léon, le syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet, le PETR du Pays Centre Ouest Bretagne,
- les établissements publics territoriaux de bassin, à savoir l'EPAGA⁴, l'EPAB⁵ et le SIVALODET⁶.

Il sera également notifié à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article 42 de la loi ELAN, et, vu l'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, au conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera envoyé pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale.

⁴ EPAGA : Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne

⁵ EPAB : Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez

⁶ SIVALODET : Aménagement et gestion du bassin versant de l'Odet

Premiers éléments de décision

Quelques éléments de contexte

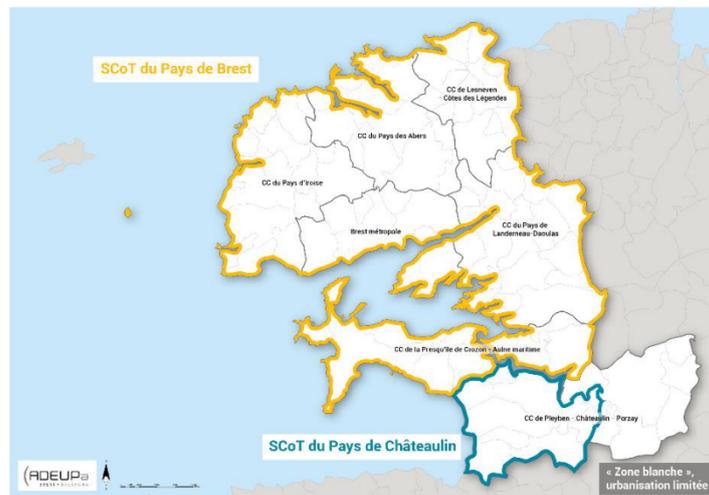
1. Vers un SCoT unique à l'échelle du Pays de Brest

Par arrêté préfectoral du 2 novembre 2017, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay a intégré le Pôle métropolitain du Pays de Brest. Le Pays de Brest est aujourd'hui couvert par deux SCoT exécutoires et une « zone blanche » :

- un SCoT approuvé en décembre 2018 et modifié en octobre 2019 couvrant Brest métropole et les Communautés de communes du Pays d'Iroise, du Pays des Abers, de Lesneven – Côtes des Légendes, du Pays de Landerneau-Daoulas et de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;
- un SCoT approuvé en juin 2016 couvrant les communes de Châteaulin, Cast, Dinéault, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Trégarvan (ancienne communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, moins Quéménéven) ;
- sept communes non couvertes par un SCoT et donc aujourd'hui soumises au principe de constructibilité limitée : Pleyben, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothey (ancienne communauté de communes de la région de Pleyben) et Saint-Ségal.

Cette situation ne pouvant être que transitoire, **une révision du SCoT du Pays de Brest est en cours pour étendre son périmètre, afin de couvrir l'intégralité du territoire du pôle métropolitain par un seul et même document**⁷.

Situation actuelle



⁷ <https://www.pays-de-brest.fr/le-scot/revision-du-scot>

Situation à venir

2. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration

Par délibération n°2018-144 du 6 novembre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay a prescrit l'élaboration d'un PLUi. Ce document réglementera l'utilisation des sols sur toute la communauté de communes, y compris les communes littorales concernées par la modification simplifiée du SCoT.

L'objectif est que les secteurs identifiés dans le cadre de la prise en compte du volet Littoral de la loi ELAN puissent être intégrés (et donc rendus constructibles) dans le projet de PLUi de la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay. Pour cela, il faut qu'ils soient définis et localisés dans le SCoT avant que le projet de PLUi ne soit terminé. Il est donc envisagé une approbation de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay au dernier trimestre 2022.

État d'avancement du projet de modification simplifiée au 15 décembre 2021

1. Définition des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

Il est proposé de retenir les définitions du SCoT actuel du Pays de Brest, dans un souci d'harmonisation et d'anticipation du futur document à l'échelle de l'intégralité du territoire du pôle métropolitain du Pays de Brest.

Ainsi, le SCoT considèrerait l'intégralité des bourgs comme des agglomérations. Certains secteurs pourraient également rentrer dans cette catégorie, du fait de l'importance de leur population et services, comparables à d'autres agglomérations du Pays de Brest. Tous ces espaces devront posséder au moins un équipement de service public (mairie, mairie annexe, équipement scolaire, office du tourisme par exemple). Les zones d'activités (économiques, services publics...) de plus de 25 hectares seraient également considérées comme des agglomérations.

Les villages correspondraient quant à eux :

- aux secteurs d'au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques,
- OU aux secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant,
- OU aux zones d'activités économiques de plus de 7 ha, où l'emprise des bâtiments d'activités et des aménagements qui leur sont liés (voirie, espaces de stationnement et de stockage, bassins de rétention...) couvre au moins 60 % de la zone.

Enfin, les secteurs déjà urbanisés correspondraient aux entités :

- dont l'emprise est située à plus de 50 % hors espaces proches du rivage ;
- composées d'au moins une vingtaine de constructions principales à usage d'habitation, groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti ;
- présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant ;
- structurées autour de voies publiques et desservies par des réseaux d'eau, d'électricité et de collecte des déchets.

2. Identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

L'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés est en cours. Pour cela, trois types d'analyses sont menées :

- une analyse technique, basée sur le nombre, le type et la densité des constructions ;
- un examen au regard de la jurisprudence actuelle par le cabinet juridique LGP ;
- une évaluation environnementale par le bureau d'études SCE.

d. Réponses aux remarques reçues lors de la concertation préalable

envoyé : 7 mars 2022 à 13:35

de : LOURDEAU Nadège <nadege.lourdeau@adeupa-brest.fr>

à : "corentin.rognant@orange.fr" <corentin.rognant@orange.fr>

objet : SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay

Bonjour M.Rognant,

Nous avons bien pris connaissance de votre remarque sur le registre de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay, concernant le secteur de manoir Leuré à Saint-Nic. Nous ferons remonter votre demande au comité de pilotage en charge de la modification simplifiée du SCoT.

Concernant votre question sur les temps de concertation prévus, nous espérons pouvoir mettre le dossier à disposition du public à l'automne prochain. Une réunion publique sera normalement organisée à ce moment-là, si le contexte sanitaire le permet.

Cordialement,

Nadège LOURDEAU

Planification

Pôle Planification, Habitat et Société

18 rue Jean Jaurès - 29200 Brest

Tél. : 02 98 33 51 61

www.adeupa-brest.fr



lun. 07/03/2022 13:01

LOURDEAU Nadège

Modification simplifiée du SCOT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

À 'ronan.lemao@orange.fr'

Cci 'Thierry Cann'; 'Murielle GLEHEN'



20211215_Notice explicative - Concertation préalable.pdf
554 KB

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

Bonjour Mr Le Mao,

Effectivement, depuis la loi ELAN de 2018, dans les communes littorales, pour qu'un secteur puisse être classé constructible dans le PLU, il faut qu'il soit identifié dans le SCoT.

Or actuellement le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay n'identifie sur la commune de Plomodiern que le bourg : la commune ne peut donc pour l'instant n'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser (1AU) qu'en continuité immédiate de son bourg. C'est pour cela que le passage de vos parcelles de 2AU en 1AU n'est pas possible à l'heure actuelle.

Une modification simplifiée du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay est actuellement en cours, pour voir si d'autres secteurs que ceux identifiés dans le SCoT actuel pourraient répondre aux critères de la loi Littoral. Sur Plomodiern, le secteur de Croas Diben est notamment étudié.

Le dossier est actuellement en cours d'étude. Nous espérons le mettre à disposition du public à l'automne prochain, et une réunion publique sera normalement organisée à cette occasion. Je vous mets en pièce jointe une note explicative de la procédure en cours.

Deux cas de figure peuvent se présenter dans votre cas :

> Soit votre secteur n'est pas retenu par le SCoT, car ne remplissant pas suffisamment les critères de la loi Littoral.

Dans ce cas, malheureusement, le PLU ne pourra pas rendre votre secteur constructible.

> soit votre secteur est retenu par le SCoT. Dans ce cas il faudra être attentif à deux choses.

D'une part, voir s'il est identifié en tant "qu'agglomération", "village" ou "secteur déjà urbanisé". Les "agglomérations" et les "villages" peuvent en effet s'étendre, tandis que les "secteurs déjà urbanisés" ne peuvent que se densifier. Vos parcelles constitueraient clairement une extension de l'urbanisation : pour pouvoir les rendre constructible, il faudrait donc que votre secteur soit classé "agglomération" ou "village".

D'autre part, la délimitation qui en sera faite dans un second temps dans le PLU. En effet, le SCoT posera juste un point sur une carte : il ne tracera pas les limites du secteur, c'est le rôle du PLU. Une fois la modification simplifiée du SCoT approuvée, le prochain PLUi-H en cours d'élaboration viendra préciser l'enveloppe constructible et les extensions éventuelles.

Ce n'est pas un sujet simple, alors j'espère avoir été claire dans mes explications.

Je prends bien note de votre demande et nous en ferons part au comité de pilotage de la modification simplifiée.

Cordialement,

Nadège LOURDEAU

Planification

Pôle Planification, Habitat et Société

18 rue Jean Jaurès - 29200 Brest

Tél. : 02 98 33 51 61